

ser impudemment attribuer à un Docteur qui n'y a jamais songé. Voici les propres termes de la Thèse p. 12. *Si quelqu'un a corrompu une fille sous promesse de mariage, il est obligé de l'épouser, quand même il auroit fait vœu de chasteté ou de Religion, soit devant, soit après, en ayant obtenu la dispense, suppose que la fille n'eut eu aucune connoissance de ce vœu.*

Où est-il parlé là de *Religieux* & de *vœux les plus solennels*? Ce sont des mots malicieusement ajoutez, qui changent entièrement le sens de la proposition, & qui de Catholique qu'elle étoit, la rendent monstrueuse & effroyable.

Il ne s'agit que d'une personne qui auroit fait un vœu simple de chasteté, ou d'entrer en Religion, & point du tout d'un homme qui y seroit engagé par des vœux solennels. Car c'est ce qu'on entend par un Religieux. Il n'est point de Catholique si ignorant, qui ne sache qu'une personne liée par de tels vœux, dans un Ordre approuvé par l'Eglise, n'ait un empêchement qui lui ôte, non seulement le pouvoir de se marier, mais qui annule & dirime tout mariage qu'il pourroit contracter.

C'est cependant sur ces erreurs prétendues & forgées à dessein, qu'on fait sonner bien haut, qu'on enseigne par principe le crime, la dissolution, & la Morale la plus relâchée. Mais est il un crime plus odieux & plus punissable que d'imputer malignement à des Religieux une fausse Doctrine & des erreurs dont ils ne sont nullement atteints, & qu'ils détestent de tout leur cœur? Est-il une plus grande dissolution que de ternir sans honte & sans scrupule la réputation de son prochain par des noires calomnies, puisées dans un fond de malignité? Est-il enfin une Morale plus ou-